



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 193

PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 Octobre 2021, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal sur la ville de Wissous ;

Vu la demande de Monsieur Lancelot GOUNY en date du 24 octobre 2025, sollicitant le renouvellement de l'accord de la ville de Wissous pour l'utilisation d'un emplacement sur le domaine public, en vue de stationner son Food Truck et procéder à des ventes de pizzas et plats à emporter ;

Vu les documents présentés pour cette vente ambulante ;

Vu le souhait d'obtenir un emplacement sur la place située sur le parking de l'espace culturel Antoine de Saint Exupéry, place René Iametti ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lancelot GOUNY, autoentrepreneur dont le siège social est basé au 35 Avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur- Orge (91360), est autorisé temporairement, à effectuer de la vente ambulante (vente de pizzas et plats à emporter) sur le domaine public communal, sur l'emplacement désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'emplacement de stationnement attribué à Monsieur Lancelot GOUNY, pour le stationnement de son véhicule Food Truck, est défini :

- sur la place située sur le parking de l'espace culturel Antoine de Saint Exupéry, place René Iametti, côté Maison des Associations.

Cet emplacement ne sera dédié qu'au stationnement du véhicule Food Truck déclaré en mairie. Toute autre installation de matériel sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'installation auprès de la mairie.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, pour une durée de 6 mois, à compter du 24 octobre 2025, pour des ventes :

- les mardis et jeudis de 18h00 à 22h00 sur le parking du Centre Culturel Antoine de Saint Exupéry, place René Iametti côté Maison des Associations.

Toute demande de modification d'horaires, de lieu, ou autre, devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire de Wissous, qui devra valider, avant tout changement.

Article 4 : Monsieur Lancelot GOUNY aura obligation de s'assurer que son véhicule Food Truck est toujours en règle, avec l'assurance et le contrôle technique, à jour.

Article 5 : Cette occupation du domaine public fait obligation au titulaire de l'autorisation, de s'acquitter du montant de la redevance pour l'occupation du Domaine public, selon les tarifs fixés en conseil municipal.

Article 6 : Monsieur Lancelot GOUNY et son personnel, devront veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Ils devront rassembler les déchets au fur et à mesure dans des containers appropriés, afin d'éviter leur présence sur le sol, leur éparpillement et l'envol des éléments légers.

Article 7 : Monsieur Lancelot GOUNY demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages, pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée dans le cadre de son activité commerciale.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur Lancelot GOUNY

Wissous, le 28 octobre 2025



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous